

Version consolidée applicable au 21/07/2023 : Règlement grand-ducal du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants.**Texte consolidé**

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Règlement grand-ducal du 9 juillet 1982 modifiant le règlement grand-ducal du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants.

Règlement grand-ducal du 16 août 1984 modifiant le règlement grand-ducal du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants, tel qu'il a été modifié dans la suite.

Règlement grand-ducal du 23 janvier 1987 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants.

Règlement grand-ducal du 15 septembre 1988 complétant le règlement grand-ducal du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants, tel qu'il a été modifié dans la suite.

Règlement grand-ducal du 7 décembre 1990 complétant le règlement grand-ducal du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants, tel qu'il a été modifié dans la suite.

Règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants.

Règlement grand-ducal du 6 décembre 1999 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants.

Règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 modifiant - le règlement grand-ducal modifié du 19 février 1974 portant exécution de la loi du 19 février 1973 sur la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie; - l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1974 concernant certaines substances toxiques; - l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes; - l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants.

Règlement grand-ducal du 29 janvier 2013 modifiant: - l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes; - l'article premier du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants.

Règlement grand-ducal du 12 octobre 2017 modifiant 1. l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes ; 2. l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants.

Règlement grand-ducal du 18 juillet 2018 modifiant : 1. l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants ; 2. l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes.

Règlement grand-ducal du 5 juillet 2019 modifiant le règlement modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants.

Règlement grand-ducal du 14 novembre 2020 modifiant : 1° le règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes 2° le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants 3° le règlement grand-ducal modifié du 6 février 1997 relatif aux substances visées aux tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne, le 21 février 1971.

Règlement grand-ducal du 2 juin 2021 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants.

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2021 modifiant : 1° le règlement grand-ducal modifié du 20 mars 1974 concernant certaines substances psychotropes ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants ; 3° le règlement grand-ducal modifié du 6 février 1997 relatif aux substances visées aux tableaux III et IV de la Convention sur les substances psychotropes, faite à Vienne, le 21 février 1971.

Règlement grand-ducal du 14 juillet 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 1974 établissant la liste des stupéfiants.

Art. 1^{er}.

Sont considérés comme stupéfiants au sens de la loi du 19 février 1973 concernant la vente des substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et pour l'application du règlement grand-ducal du 19 février 1974 portant exécution de cette loi, les substances considérées comme telles par la Convention Unique faite à New-York le 30 mars 1961, à savoir:

1. Acétorphinum (acétoxy-0-3- (hydroxy-1 méthyl-1 butyl)-7 alpha endoéthéno-6,14 tétrahydro-oripavine).
- 1a. Acetylmethadolum (diphényl-4,4 diméthylamino-6 acétoxy-3 heptane)
- 1b. ACETYL-ALPHA-METHYLFENTANYL (N-[1- (a-méthylphénéthyl)-4 -pipéridyl] acétanilide)
- 1b. Acryloylfentanyl N-(1-phénéthylpipéridine-4-yl) -N-phénylacrylamide)
2. Aethylmethylthiambutenum (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2)-1, 1 butène-1)
- 2a. Alfentanil (monohydrochlorure de N- [(éthyl-4-oxo-5 dihydro-4, 5 IH-tétrazolyl-1) 2 éthyl] (-1) (méthoxyméthil)-4] pipéridinyl-4 propionamide)
3. Allylprodinum (allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
4. Alphacetylmethadolum (alpha diphényl-4, 4 diméthylamino-6 acétoxy-3 heptane)
5. Alphameprodinum (alpha méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
6. Alphamethadolum (alpha diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3)
- 6a. ALPHA-METHYLFENTANYL (N-[1-(a-méthylphénéthyl)-4 -pipéridyl] propionamide)
- 6b. ALPHA-METHYLTHIOFENTANYL (N[méthyl-1(thiényl-2)-2éthyl]-1 piperidyl-4)propionamide)
7. Alphaprodinum (alpha diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
8. Anileridinum (ester éthylique de l'acide ((p-aminophényl)-2éthyl]-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
9. Benzethidinum (ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 éthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
10. Benzylmorphinum
- 10a. Benzoylmorphinum
11. Betacetylmethadolum (beta diphényl-4, 4 diméthylamino-6 acétoxy-3 heptane)
- 11a. BETA-HYDROXYFENTANYL (N-[(beta-hydroxyphénéthyl)-1 piperidyl-4] propionamide)
- 11b. BETA-HYDROXYMETHYL-3 FENTANYL (N-[beta-hydroxyphénéthyl)-1 methyl-3 piperidyl-4] propionamide)
12. Betameprodinum (beta méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
13. Betamethadolum (beta diphényl-4, 4 diméthylamino-6 heptanol-3)
14. Betaprodinum (beta diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
- 14a. Bezitramidum ((cyano-3 diphénylpropyl-3,3)-1(oxo-2 propionyl-3 benzimidazolyl-1)-4 pipéridine)
- 14b. *Butyrfentanyl N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)-4-pipéridinyl]butanamide*
15. Plante de cannabis (*cannabis sativa*) et de ses produits dérivés, y inclus les produits dérivés obtenus par extraction ou par de quelconques manipulations, procédés ou réactions chimiques, à l'exception :

1° des quatre plantes de cannabis visées à l'article 7-2 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et de la lutte contre la toxicomanie et des produits dérivés de ces plantes, à l'exclusion des produits dérivés obtenus par extraction ou par de quelconques manipulations, procédés ou réactions chimiques ;

Les semences de cannabis destinées à la culture de plantes de cannabis visées au point 1°, dès lors que les plantes sont consommées ou utilisées à des fins récréatives et qu'elles sont potentiellement enivrantes et pour lesquelles il existe un potentiel d'abus avéré d'après l'état actuel des connaissances en matière de toxicomanie, ne peuvent être mises en circulation qu'à condition d'être étiquetées. L'étiquetage en question contient les informations suivantes :

- a) les coordonnées du producteur ou éleveur des semences de cannabis : nom, numéro de téléphone et adresse du courrier électronique ;
- b) le nombre de semences de cannabis ;
- c) le signal d'avertissement « THC » ;
- d) un avertissement sanitaire conforme, à savoir :
 - i) chaque unité de conditionnement de produits de semences de cannabis ainsi que tout emballage extérieur porte l'avertissement sanitaire suivant : « Fumer du cannabis/tabac nuit à votre santé » ;

- ii) l'avertissement sanitaire est imprimé sur la surface extérieure avant et arrière de l'unité de conditionnement ainsi que sur tout emballage extérieur ;
- e) l'information que les semences ne sont pas prévues pour un usage agricole ou ornemental ;
- 2° des variétés de chanvre admissibles à un régime de soutien dans le cadre de la politique agricole commune et, à condition que leur teneur en delta-9-tetrahydrocannabinol (THC) par rapport au poids d'un échantillon porté à poids constant soit inférieur à 1 pour cent, des variétés destinées à un usage commercial à des fins non enivrantes pour lesquelles aucun potentiel d'abus n'est avéré d'après l'état actuel des connaissances en matière de toxicomanie
- 15b. Carfentanil Méthyl 1-(2-phényléthyl)-4[phényl(propanoyl)amino]pipéridine-4-carboxylate
 16. Cetobemidonum (méthyl-1 méthahydroxyphényl-4 propionyl-4 pipéridine)
 17. Clonitazenum ([p-chlorobenzyl]-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole)
 18. Coca, folium.
 19. Cocainum (ester méthylique de la benzoylcogonine)
 - 19a. Codoximum (carboxyméthoxy-6 de dihydrocodéinone)
 20. Concentratum paleae papaveris
 - 20a. Cyclopropylfentanyl(N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine 4yl]cyclopropanecarboxamide)
 - 20b. Crotonylfentanyl ((2E)-N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)-4-piperidiny]-2-butenamide)
 21. Desomorphinum (dihydrodésomorphine)
 22. Dextromoramide (d-méthyl-3 diphényl-2, 2 morpholino-4 butyryl-pyrrolidine)
 23. Diaethylthiambutenum (diéthylamino-3 di-(xhiényl-2)-1, 1 butène-1)
 24. Diampromidum (N-[(méthylphénéthylamino)-2 propyl] propionanilide)
 - 24a. Difénoxinum (acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine-carboxylique-4)
 - 24b. DIHYDROETORPHINE (7,8-dihydro-7-a-[1-(R)-hydroxy-1-méthylbutyl]-6,14-endo-éthanothétrahydrooripavine)
 25. Dihydromorphinum.
 26. Dimenoxadolum (éthox-1 diphényl-1, 1 acétate de diméthylamino-éthyle)
 27. Dimépheptanolum (diphényl-4, 4 diméthylamino-6 heptanol-3)
 28. Diméthylthiambutenum (diméthylamino-3 di-(thiényl-2)-1, 1 butène-1)
 29. Dioxaphétylum butyricum (éthyl diphényl-2, 2 morpholino-4 butyrate)
 30. Diphenoxylatum (ester éthylique de l'acide (diphényl-3, 3 cyano-propyl-3)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
 31. Dipipanonum (diphényl-4, 4 pipéridino-6 heptanone-3)
 - 31a. Drotebanolum (hydroxy-14 dihydro thébainol 6 éther méthylique-4)
 32. Ecgoninum, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne
 33. Etonitazenum ((p-éthoxybenzyl)-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole)
 - 33a. Etorphinum (hydroxy-1 méthyl-1 butyl)-7 alpha endoéthéno-6, 14 tétrahydro-oripavine)
 34. Etozeridinum (ester éthylique de l'acide ((hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
 - 34a. fentanylum (phénéthyl-1 N-propionylanilino-4 pipéridine)
 - 34b. Furanylfentanyl N-Phényl-1-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]furan-2-carboxamide
 35. Furethidinum (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuryloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
 36. Heroinum (diacétylmorphine)
Toutefois un médicament disposant d'une autorisation de mise sur le marché conforme à l'acquis communautaire contenant la prédite substance peut être délivré dans le cadre et conformément aux modalités de fonctionnement d'un projet-pilote autorisé par le ministre de la Santé en application du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2002 déterminant les modalités du programme de traitement de la toxicomanie par substitution.
 37. Hydrocodonum (dihydrocodéinone)
 38. Hydromorphinolum (hydroxy-14 dihydromorphine)
 39. Hydromorphonum (dihydromorphinone)
 40. Hydroxypéthidinum (ester éthylique de l'acide méthyl-1 (méthahydroxyphényl-3)-4 pipéridine carboxylique-4)
 41. Isomethadonum (diphényl-4, 4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone-3)

- 41a. Isotonitazène - N,N-diéthyl-2-(2-(4-isopropoxybenzyl)-5-nitro-1H-benzold]imidazol-1-yl)éthan-1-amine)
42. Levomethorphanum (L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane)
43. Levomoramidum (L-méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl-pyrrolidine)
44. Levophenacilmorphanum (hydroxy-3 N-phénacilmorphinane)
45. Levorphanolum (L-hydroxy-3 N-méthylmorphinane)
46. Metazocinum (hydroxy-2 triméthyl-2, 5, 9 benzo-6, 7 morphane)
47. Methadonum (diphényl-4, 4 diméthylamino-6 heptanone-3)
- 47a. Methadonum, corpus intermissum (cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4, 4 butane)
- 47b. Méthoxyacétylfentanyl (2-méthoxy-N-phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridine-4-yl]acétamide)
48. Methyldesorphinum (méthyl-6 trans-6 désoxymorphine)
49. Methyldihydromorphanum (méthyl-6 dihydromorphine)
- 49b. 3-METHYLFENTANYL (f. isomériques cis et trans) (N-[3-méthyl-1-/2-phényléthyl]-4-pipéridyl]propionanilide)
- 49c. METHYL-3THIOFENTANYL (N-[methyl-3[(thienyl-2)-2ethyl]-1 piperidyl-4] propionanilide)
50. Metoponum (méthyldihydromorphinone).
51. Moramidum, corpus intermissum (acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1, 1 propane carboxylique).
52. Morpheridinum (ester éthylique de l'acide (morpho[ino-éthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
- 53a. Morphine méthabromide et autres dérivés morphiniques à azote pentavalent, y compris notamment les dérivés N-oxymorphiniques (telle que la N-oxycodéine)
- 53b. MPPP (propionate (ester) de méthyl-1 phényl-4 pipéridinol-4)
54. Myrophinum (benzyl-3 myristylmorphine-6)
55. Nicomorphinum (di-ester nicotinique de la morphine)
56. Noracymethadolum (alpha-D, L méthylamino-6 diphényl-4, 4 acétoxy-3 heptane)
57. Norlevorphanolum (hydroxy-3 N-morphinane)
58. Normethadonum (diphényl-4, 4 diméthylamino-6 hexanone-3)
59. Normorphinum (morphine N-déméthylée)
- 59a. Norpipanolum (diphényl-4, 4 pipéridino-6 hexanone-3)
- 59b. Ocfentanil N-(2-Fluorophényl)-2-méthoxy-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]acétamide
60. N,N-diéthyl-2-[[4-(1-méthyléthoxy)phényl]méthyl]-5-nitro-1H-benzimidazol-1-éthanamine (isotonitazène)
62. Opium.
63. Oxycodonum (dihydro-oxycodéinone)
64. Oxymorphanum (dihydro-oxymorphinone)
- 64a. PEPAP (acetate(ester) de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinol-4)
- 64b. PARA-FLUOROFENTANYL (fluoro-4'-N-(phenethyl-1 piperidyl-4) propionanilide)
65. Pethidinum (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
- 65a. Pethidinum, corpus intermissum A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine)
- 65b. Pethidinum, corpus intermissum B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
- 65c. Pethidinum, corpus intermissum C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
66. Phenadoxonum (diphényl-4, 4 morpholino-6 heptanone-3)
67. Phenampromidum (N-[(méthyl-1 pipéridyl-2)-2 éthyl] propionanilide)
68. Phenazocinum (hydroxy-2 phényléthyl-2 diméthyl-5, 9 benzo-6, 7 morphane)
69. Phenomorphanum (hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane)
70. Phenoperidinum (ester éthylique de l'acide (phényl-3 hydroxy-propyl-3)-1 phényl-4 pipéridinecarboxylique-4)
71. Piminodinum (ester éthylique de l'acide (phényl-3 aminopropyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
- 71a. Piritramidum (amide de l'acide (cyano-3 diphénylpropyl-3,3)-1 pipéridino-1)-4 pipéridine carboxylique-4)
72. Proheptazinum (diméthyl-1, 3 phényl-4, propionoxy-4 hexaméthylèneimine)
73. Properidinum (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)
74. Racemethorphanum (D, L méthoxy-3 N-méthylmorphinane)
75. Racemoramidum (D L méthyl-3 diphényl-2, 2 morpholino-4 butyryl-pyrrolidine)
76. Racemorphanum (D, L hydroxy-3 N-méthylmorphinane)

- 76a. Sufentanil (N-méthoxyméthyl-4 (thiényl-2)-2 éthyl-1 pipéridinyl -4-propionanilide)
- 76b. REMIFENTANIL (méthyl ester de l'acide carboxylique 1-(2-méthoxycarbonyléthyl)-4-(phénylpropionylamino)- pipéridine-4)
- 76c. Tetrahydrofuranylfentanyl (THF-F)N-Phényl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]oxolane-2-carboxamide
- 77. Thebaconum (acétyldihydrocodéine)
- 78. Thebainum (méthylcodéine)
- 78a. Tilidine (diméthylamino-2 phényl -1 cyclohexène-3 carboxylate-1 d'éthyle.)
- 78b. THIOFENTANYL (N-[[thienyl-2)-2ethyl]-1piperidyl-4] propionanilide)
- 79. Trimeperidinum (triméthyl-1,2,5, phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)
- 80. *U-47700 3,4-dichloro-N-(2-diméthylamino-cyclohexyl)-N-méthyl-benzamide*
- 80a. Valerylentanyl (N-(1-phénéthylpiperidin-4-yl)-N-phénylpentanamide))
- 81. 4-Fluoroisobutyrfentanyl (4-FIBF, pFIBF) N-(4-Fluorophényl)-2-méthyl-N-[1-(2-phényléthyl)pipéridin-4-yl]propanamide

et les préparations de ces substances;

les isomères de ces substances sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

les esters et les éthers de ces substances à moins qu'ils ne figurent dans un autre tableau, dans tous les cas où ces esters et éthers peuvent exister;

les sels de ces substances y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Art. 2.

Les substances énumérées ci-dessous sont considérées comme stupéfiants pour ce qui concerne la fabrication, l'importation, la détention, le transport, l'exportation, la vente ou l'offre en vente, la cession à titre onéreux ou à titre gratuit et le commerce de gros de ces substances jusque et y compris l'achat par le pharmacien.

Toutefois la délivrance au public par le pharmacien ne tombe pas sous l'application des dites dispositions.

- 1. Acetyldihydrocodeinum
- 2. Aethylmorphinum (3-éthylmorphine)
- 3. Codeinum (3-méthylmorphine)
- 3a. Dextropropoxyphène ((+) diméthylamino-4 méthyl -3 dlphényl -1,2 propionyloxy -2 butane)
- 4. Dihydrocodeinum
- 5. Nicocodinum (ester nicotinique de la méthylmorphine)
- 5a. Nicodicodine (6-nicotinyldihydrocodéine)
- 6. Norcodeinum (N-déméthylcodéine)
- 7. Pholcodinum (morpholinyléthylmorphine)
- 8. Propiram (N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) (N-(pyridyl-2) propionamide)

et les isomères de ces substances, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

les sels de ces substances y compris le sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Art. 3.

Ne sont pas soumises aux dispositions du règlement grand-ducal du 19 février 1974 visé à l'article 1^{er}:

b) lorsque la fabrication en est achevée, les pâtes caustiques pour les nerfs, dites «pâtes dévitalisantes», employées en médecine dentaire, si ces pâtes contiennent, outre des sels de cocaïne ou de morphine ou des sels de l'une et de l'autre de ces substances, 25% au moins d'acide arsénique ou d'acide arsénieux libres ou combinés, et si elles sont fabriquées avec la quantité de créosote ou de phéno nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte.

c) les préparations des stupéfiants suivants:

Acétyldihydrocodéine
Codéine
Dihydrocodéine
Ethylmorphine
Nicocodine
Nicodicodine
Norcodéine
Pholcodine

lorsque ces préparations contiennent un ou plusieurs autres composants que la quantité de stupéfiants n'excède pas 100 milligrammes par unité de prise et que la concentration n'est pas supérieure à 2,5 pour 100 dans les préparations de forme non divisée.

- d) Les préparations à base de propiram ne contenant pas plus de 100 mg de propiram par unité d'administration et mélangées avec une quantité au moins égale de méthylcellulose.
- e) Les préparations de cocaïne renfermant au maximum 0,1 pour 100 de cocaïne calculée en cocaïne base et préparations d'opium ou de morphine contenant au maximum 0,2 pour 100 de morphine base anhydre, et contenant un ou plusieurs autres composants, de telle manière que le stupéfiant ne puisse être récupéré par des moyens aisément mis en oeuvre ou dans une proportion qui constituerait un danger pour la santé.
- f) Les préparations de difénoxine contenant, par unité d'administration, un maximum de 0,5 mg de difénoxine et une quantité de sulfate d'atropine égale à 5 pour cent au minimum de la quantité de difénoxine.
- g) Les préparations de diphénoxylylate en unités d'administration contenant au maximum 2,5 milligrammes de diphénoxylylate calculé en base et au minimum une quantité de sulfate d'atropine égale à un pour cent de la dose de diphénoxylylate.
- h) Pulvis ipecacuanhae et opii compositus
 - 10 pour 100 de poudre d'opium
 - 10 pour 100 de poudre de racine d'ipécacuanha, bien mélangées avec 80 pour 100 d'un autre composant pulvérulent non stupéfiant.
- i) Les préparations administrables par voie orale qui ne contiennent pas plus de 135 mg de dextropropoxyphène base par unité de prise ou dont la concentration n'excède pas 2,5% dans les préparations de forme non divisée, à condition que ces préparations ne contiennent aucune substance soumise aux mesures de contrôle prévues dans la Convention du 21 février 1971 sur les substances psychotropes.
- j) Les préparations correspondant à une quelconque des formules énumérées dans le présent article, et mélanges de ces préparations avec toute substance ne contenant pas de stupéfiant.
- k) après leur acquisition par le pharmacien: les préparations à base de tilidine qui renferment également une quantité de naloxone égale à au moins 8% de la quantité de tilidine, ces deux quantités étant calculées en base anhydre.

Art. 4.

Le règlement ministériel du 4 août 1969 établissant la liste des substances considérées comme engendrant la toxicomanie est abrogé.

Art. 5.

Notre Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

Variétés de chanvre qui ne sont pas considérées comme stupéfiants:

Carmagnole	Felina 34
CS	Ferimon
Delta-Llosa	Fibranova
Delta-405	Fibrimon 24
Epsilon 68	Fibrimon 56
Fedora 19	Futura
Fedrina 74	Santhica 23